



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Sous-Direction du Contrôle
Export



SIGALE

SYSTÈME D'INFORMATION,
DE GESTION ET D'ADMINISTRATION
DES LICENCES D'EXPORTATION

Direction générale
de l'armement

BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°30

V3 du 10/05/2023

- Objet :** Mise en œuvre de coopérations industrielles au titre de l'Accord multilatéral
- Objectif :** Mise en œuvre de coopérations industrielles en vertu de l'article 2 de l'accord multilatéral du 17 septembre 2021 signé entre la France, l'Allemagne et l'Espagne
- Références :** Décret n° 2022-1103 du 1^{er} août 2022 portant publication de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense (ensemble trois annexes), signé à Paris le 17 septembre 2021.

1 Objet

L'accord du 17 septembre 2021 relatif au contrôle des exportations en matière de défense, signé par la France, l'Allemagne et l'Espagne (*ci-après, « l'Accord multilatéral »*), remplace l'accord franco-allemand du 23 octobre 2019. Cet accord, qui associe les trois Etats signataires, est applicable depuis le 9 juin 2022.

En son article 2, il prévoit la mise en œuvre de mesures visant la facilitation de l'obtention de licences d'exportation de produits liés à la défense dans le cadre de coopérations industrielles (à distinguer des coopérations gouvernementales) contribuant au « renforcement de l'intégration » des industries de défense des Etats participants.

L'objet de ce bulletin est de préciser aux fournisseurs et exportateurs français les modalités de mise en œuvre de ces dispositions par l'administration française. Une information similaire est faite par les administrations des Etats participants à leur industrie.

2 Principes généraux

La mise en œuvre de l'article 2 prévoit 2 phases :

- la première phase, dite de reconnaissance préalable (ou « labellisation ») des coopérations industrielles, repose, en particulier, sur la fourniture coordonnée par les

partenaires industriels d'un dossier de projet de coopération à leurs autorités de contrôle respectives ;

- la seconde phase correspond à la délivrance des autorisations d'exportation dans le cadre de laquelle les Etats participants instruisent les demandes déposées selon leur processus nationaux et conformément aux dispositions de l'Accord multilatéral.

Les dispositions de l'article 2 ne dispensent pas les fournisseurs français de déposer des demandes de licence couvrant les transferts à destinations de leur partenaires industriels participant au projet labellisé. Elles ne prévoient pas, non plus, de disposition particulière lorsqu'un transfert, réalisé dans le cadre d'une coopération labellisée, n'est pas destinée à une exportation ultérieure.

L'article 2 a pour objectif d'assurer un traitement accéléré des demandes de licence en tenant compte de l'apport de l'opération au renforcement de la relation entre les Etats participants.

3 Labellisation

La labellisation est le processus selon lequel les autorités de contrôle des Etats participants concernés conviennent qu'une coopération entre partenaires industriels est éligible à l'application de l'article 2 de l'Accord multilatéral pour leurs exportations ou transferts vers des Etats tiers.

La décision de labellisation est toujours prise au cas par cas sur la base des éléments de justification présentés dans le dossier de projet de coopération industrielle.

3.1 Projets labellisables

Les coopérations industrielles à labelliser peuvent porter sur des coopérations nouvelles, des coopérations existantes, déjà autorisées par une ou plusieurs licences de transfert, ou l'extension d'une coopération existante exigeant la mise en place de nouvelles licences. La coopération s'entend sur un domaine technologique (études, recherches...) ou le développement et la fabrication d'un produit.

Pour être éligible à l'article 2, une coopération doit démontrer son apport au renforcement de l'intégration des industries de défense des Etats participants concernés. Certaines caractéristiques peuvent aller dans ce sens, par exemple :

- le partage équilibré des risques dans la coopération ;
- la mise en commun du financement ou de la commercialisation des produits issus de la coopération ;
- le développement au sein d'une « *joint-venture* », d'un groupe d'industriels implantés au sein des Etats participants ou fondé sur un accord formel de long terme entre coopérants.

La poursuite d'une coopération industrielle initiée originellement par les gouvernements des Etats concernés peut être éligible à l'article 2.

3.2 Demande de labellisation

Pour bénéficier de l'article 2 pour leurs exportations ou transferts à destination d'Etats tiers, les partenaires industriels doivent établir un dossier commun décrivant leur coopération et les caractéristiques susceptibles de la rendre éligible. Le guide en annexe précise les informations pertinentes à fournir au titre du dossier. Le dossier devra comporter, *a minima*, une version en français et en anglais.

Les fournisseurs ou exportateurs français souhaitant déposer une demande de labellisation sont invités à dialoguer avec l'administration (DGA/DI/SPEM/SDCE/BRSI¹) avant de soumettre formellement leur demande afin d'en faciliter le traitement.

Les partenaires industriels des Etats participants concernés fournissent leur demande de labellisation à leurs autorités de contrôle respectives de manière coordonnée.

¹ Voir coordonnées sur la page « Contacts – SDCE »

Pour la France, la demande complète est à adresser par courrier ou courriel au bureau de la réglementation, du classement, du double usage et de la sécurité industrielle (DGA/DI/SPEM/SDCE/BRSI). En cas d'envoi par courrier, celui-ci contiendra une version informatique de la demande (format PDF).

Si la coopération décrite dans le dossier commun a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs licences de transfert, les références de ces licences seront mentionnées dans la demande de labellisation.

Dans le cas d'une nouvelle coopération ou d'une extension de coopération existante, une demande de licence de transfert sera déposée simultanément afin que la CIEEMG puisse se prononcer sur l'acceptabilité des transferts de technologie associés. Le lien entre cette demande de licence et la demande de labellisation devra être clairement rappelé dans la demande de labellisation et la demande de licence.

3.3 Instruction et notification

Si la demande est complète, l'instruction sera lancée lorsque la DGA aura reçu confirmation de la réception du même dossier, de la part des autorités de contrôles des autres Etats participants concernés.

En cas de besoin, la DGA pourra demander des compléments d'information. Il est dans l'intérêt de l'industriel français de répondre avec diligence afin de permettre un traitement rapide des demandes de labellisation.

A l'issue de l'instruction de la demande de labellisation, une décision est prise en concertation avec les autorités de contrôle des autres Etats participants concernés. Cette décision est ensuite notifiée par la DGA à l'industriel français. Il pourra s'agir d'une labellisation de la coopération telle que décrite dans le dossier commun, sur un périmètre révisé ou d'un rejet de la demande.

3.4 Evolution d'une coopération

Toute évolution significative d'une coopération labellisée devra être signalée à la DGA par le même canal qu'une demande initiale de labellisation. Si les autorités de contrôle des Etats participants concernés le jugent nécessaire, une nouvelle labellisation pourra être exigée.

Une évolution sera jugée significative, en particulier, si elle nécessite un rectificatif de la licence de transfert déposée en parallèle de la demande initiale de labellisation.

4 Application de l'article 2

L'article 2 s'applique aux autorisations françaises nécessaires à la réalisation, depuis un autre Etat participant concerné, d'une opération donnée d'exportation ou de transfert vers un autre Etat tiers d'un produit s'inscrivant dans le cadre d'une coopération labellisée.

4.1 Licence éligible à l'article 2

Pour bénéficier de l'application de l'article 2, une demande de licence doit vérifier les critères suivants sous SIGALE :

- la demande est marquée en tant qu'« urgence » ;
- la désignation générale de la demande de licence comporte le terme « [Article 2] » ;
- si l'utilisateur final des produits finaux dans un Etat tiers est connu, la demande l'identifie comme utilisateur ;
- la référence des licences ayant permis les transferts de technologie nécessaire à la coopération labellisée est rappelée dans la rubrique « Références antérieures » ;
- la rubrique « Renseignements complémentaires » rappelle les produits finaux exportés/transférés depuis l'Etat participant concerné dans lequel les fournitures françaises doivent être intégrées ;
- les informations sont cohérentes avec le périmètre de la coopération labellisée ;
- le dossier descriptif commun et la lettre de notification sont joints à la demande de licence.

En cas de non-respect de ces critères, la demande sera déclarée non-recevable.

4.2 Levée de condition de non-réexportation (CNR)

Pour les demandes de levée de CNR (cas de fournitures transférées avant la labellisation d'une coopération, de produits transférés avant que l'utilisateur final vers un Etat tiers ne soit identifié pour constituer des stocks dans un Etat participant...), la demande est soumise selon le circuit habituel et doit rappeler la référence à l'article 2 et la référence de la coopération labellisée au titre de laquelle le produit avait initialement été transféré ou exporté.

5 Modalités complémentaires

5.1 Exportation/transfert du produit final depuis la France

L'Accord multilatéral ne prévoit pas de disposition particulière concernant les autorisations françaises relatives à l'exportation ou au transfert vers un Etat tiers d'un produit final issu d'une coopération labellisée depuis la France. Toutefois, dans le cadre des principes de mise en œuvre convenus avec les Etats participants, il est prévu d'informer les autorités de contrôle des Etats participants concernés en cas de refus d'exportation depuis la France d'un système issu d'une coopération labellisée et intégrant des produits dont la réexportation aurait été autorisée par ces Etats. Pour ce faire, les exportateurs français sont invités à identifier dans leur demande de licence la coopération labellisée dont les produits sont issus, afin de sensibiliser les autorités de contrôle françaises.

5.2 Licences relatives à une coopération labellisée sans lien avec une exportation

Certains transferts vers un Etat participant sont nécessaires à l'exécution d'une coopération labellisée, sans toutefois être liés à une opération donnée d'exportation ou de transfert vers un Etat tiers. C'est le cas des transferts de technologie ou d'outillages nécessaires au développement des produits ou à l'installation de la chaîne de production.

Afin de faciliter le traitement des demandes de licence correspondantes, le fournisseur français est invité à identifier, dans ces demandes, la coopération labellisée concernée et d'y joindre une copie du dossier descriptif commun et de la lettre de notification de la labellisation.


L'ingénieur général des études et techniques de l'armement
Jacques DEFENDINI
Sous-directeur Contrôle export

ANNEXE

Guide pour la préparation du dossier commun de demande de labellisation d'une coopération

Le présent guide indique les différents points principaux attendus au titre du dossier de labellisation. Ils peuvent être complétés afin de fournir des éléments permettant de mieux en apprécier sa nature et en faciliter son instruction.

1) Nature de la coopération industrielle

- a) Description de la coopération
 - i) Sociétés impliquées dans la coopération : identification, compétences apportées à la coopération
 - ii) Type de coopération : développement conjoint, partenariat entre intégrateur et fournisseur, projet PEDID² ou FEDEF³...
 - iii) Caractérisation du lien entre les partenaires :
 - (1) Nature : accord contractuel (*joint-venture* par exemple), filiales d'un même groupe, mémoire d'entente, contrat de long terme, relation maître d'œuvre industriel – sous-traitant, relation historique
 - (2) Force du lien : engageant ou flexible, lié à un projet précis ou à une stratégie de développement commune, durée de l'engagement, dépendances mutuelles
 - iv) Organisation de la coopération : contributions de départ des partenaires, partage des tâches entre les partenaires, responsabilité respectives y compris sur les projets d'exportation...
- b) Equipements et technologies concernés par la coopération
 - i) Identification des équipements et technologies développées / produits en coopération
 - ii) Utilisations et applications connues ou visées
 - iii) Cibles ou marchés export potentiels / opportunités / stratégies / prévisions
- c) Avancement du projet
 - i) Partenariat ou formalisation déjà en place (accord engageant par exemple), calendrier prévisionnel de construction du partenariat
 - ii) Fin visée des activités de développement
 - iii) Cible des premières livraisons

2) Stratégie industrielle commune

- a) Objectifs de la coopération et renforcement de l'intégration des bases industrielles de défense des Etats participants concernés

Avantage recherché, avancée technologique, synergies industrielles, positionnement de produits sur le marché export, intérêt pour les Etats participants concernés, principal moteur pour la coopération...
- b) Clés pour la réussite de la coopération
 - i) Principaux facteurs affectant le succès de la coopération, en particulier, apport de l'article 2 à la coopération.
 - ii) Concurrents connus en Europe et à travers le monde. Etat d'avancement comparé de leurs travaux

3) Informations complémentaires sur le périmètre de la coopération

Par exemple : participation de tiers à la coopération y compris les aspects relatifs au transfert de technologie vers tiers, contraintes externes imposées aux produits de la coopération, réponse à des besoins nationaux des Etats participants concernés ou à une commande pour un pays tiers, volume estimé des équipements à transférer entre partenaires, volume estimé des transferts potentiellement générés par les exports...

² Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

³ Fonds européen de défense